

APPENDICE N° 6

en bien des cas les circonstances sont telles que les dépendants sont placés dans une situation difficile. Le comité cependant désire faire remarquer que sous l'empire de l'article 23-6 chapitre 38 des présents Statuts il y existe une autre disposition pour le paiement d'une allocation du chef des enfants lorsque le décès survient dans des conditions qui n'autorisent pas les dépendants à recevoir une pension. Sous ce rapport il recommanderait qu'en rédigeant la loi nécessaire pour donner effet à cette recommandation il faudrait tenir compte de cette disposition afin que les dépendants bénéficient de la mesure qui est la plus avantageuse pour eux. Le comité recommande aussi que le paiement à effectuer soit fait en un seul montant plutôt qu'en versements hebdomadaires.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 41

Que la loi contienne une disposition à l'effet que si le mari d'une femme mariée ou remariée décède, tel que visé dans l'article 41, et si le décès arrive dans les cinq ans suivant la date du mariage ou du remariage, la pension sera établie dans tous les cas où et pendant tout le temps que la veuve sera dans un état de dépendance, et le paiement final antérieurement fait en vertu de l'article 41 doit être remboursé en tels versements que la Commission des Pensions aura déterminés, lesdits versements ne devant pas excéder de 50 p. 100 le montant de la pension rétablie qui sera payée de temps à autre.

La recommandation de la Commission royale s'explique par elle-même. C'est l'avis de votre comité qu'elle devrait être acceptée et qu'il faudrait faire les changements nécessaires à la loi des pensions.

Recommandation de la Commission relativement au paiement intégral

Qu'il soit stipulé que dans les cas où il a été accepté un paiement final et où la pension est subséquemment rétablie les déductions à faire de la pension courante en vue du remboursement du paiement final effectué antérieurement ne devront pas dépasser 50 p. 100 de l'augmentation de la pension, à moins que cette augmentation soit inférieure à 10 p. 100.

Votre comité est d'avis que la recommandation susdite de la Commission royale est juste et raisonnable et devrait être acceptée.

Recommandation de la Commission relativement au paiement intégral

Que la loi devrait contenir une disposition à l'effet que dans les cas où la Commission des Pensions a donné avis à un pensionnaire qu'il a le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'elle a désigné son invalidité comme étant de nature "permanente" et que le pensionnaire a opté pour la continuation de sa pension, cette dernière ne doit pas être discontinuée sans payer au pensionnaire le montant du paiement final qui lui a été offert antérieurement moins des sommes qui lui ont été payées depuis le 1er septembre 1920, ou depuis la date où l'invalidité a été portée à 14 p. 100 ou au-dessous, en choisissant la date la plus éloignée.

La recommandation de la Commission royale s'explique par elle-même et votre comité recommande de l'adopter.

Recommandation de la Commission relativement aux appendices "A" et "B"

Que les appendices "A" et "B" soient modifiées de manière à pourvoir que dans les cas où il y a plus d'un enfant la somme des montants payables, soit à eux-mêmes, soit pour eux, à titre de pension, peut être, à la discrétion de la Commission, distribuée également entre tous ces enfants ou en telles proportions jugées équitables suivant les circonstances.